

N° 8134⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**déterminant les conditions relatives au
droit de grâce du Grand-Duc**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE

(14.7.2023)

La Commission de la Justice se compose de : M. Charles MARGUE, Président-Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, MM. Guy ARENDT, François BENOY, Dan BIANCALANA, Mme Stéphanie EMPAIN, MM. Marc GOERGEN, Léon GLODEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Cécile HEMMEN, M. Pim KNAFF, Mme Elisabeth MARGUE, Mme Octavie MODERT, MM. Laurent MOSAR, Roy REDING, Gilles ROTH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Madame la Ministre de la Justice a procédé au dépôt officiel du projet de loi n° 8134 à la Chambre des Députés en date du 4 janvier 2023. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a été présenté aux membres de la Commission de la Justice en date du 18 janvier 2023. Lors de cette réunion, les membres de la commission parlementaire ont désigné leur Président, M. Charles Margue (déi gréng), comme rapporteur de la loi en projet.

Le Parquet général a rendu son avis le 26 janvier 2023.

La Cour Supérieure de Justice a rendu son avis le 14 mars 2023.

Le Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg a rendu son avis le 15 mars 2023.

Le 2 mai 2023, un avis des actuels membres effectif et suppléant de la commission des grâces choisis parmi les magistrats des Tribunaux d'arrondissement est parvenu à la Chambre des Députés.

Le Conseil d'État a émis son avis sur le projet de loi en date du 16 mai 2023.

La Commission nationale pour la protection des données a rendu son avis le 9 juin 2023.

Lors de la réunion du 28 juin 2023, les membres de la Commission de la Justice ont examiné l'avis du Conseil d'État. De plus, ils ont adopté une série d'amendements parlementaires.

Le Conseil d'État a rendu son avis complémentaire le 11 juillet 2023.

En date du 14 juillet 2023, la Commission de la Justice a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'État et a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET

Le projet de loi n° 8134 a comme objet de déterminer les conditions suivant lesquelles S.A.R. le Grand-Duc peut conférer une grâce aux personnes qui ont été condamnées à une sanction pénale.

L'article 39 nouveau de la Constitution, tel qu'il a été introduit par la proposition de révision des Chapitres Ier, II, III, V, VII, VIII, IX, X, XI et XII de la Constitution (doc. parl. n° 7700) est libellé

comme suit : « Le Grand-Duc a le droit, dans les conditions déterminées par la loi, de remettre ou de réduire les peines prononcées par les juridictions. »

Contrairement à l'ancien article 38 de la Constitution, portant sur le même sujet, qui avait comme dispositions d'exécution uniquement un arrêté grand-ducal, l'article 39 nouveau de la Constitution requiert expressément qu'une loi soit adoptée qui détermine les conditions suivant lesquelles le Grand-Duc peut exercer le droit de grâce Lui conféré par cet article de la Constitution.

Le projet de loi a pour objectif de donner une base légale au traitement des données en relation avec les demandes en grâce, en précisant l'origine des données traitées, leur transmission à d'autres autorités, s'appliquant le principe de minimisation des données et en prévoyant une durée de conservation des données.

Le projet de loi précise que le Grand-Duc ne peut exercer ce droit qu'à titre individuel, supprimant ainsi le droit de grâce collectif tel qu'il a été exercé en dernier lieu le 23 juin 1998 à l'occasion de l'institution du Grand-Duc Héritier Henri comme Lieutenant-Représentant.

Concernant les chiffres et statistiques des demandes en grâce, il est renvoyé au rapport d'activité du Ministère de la Justice (partie « service des recours en grâce de l'administration judiciaire ») qui est publié chaque année sur Internet.

*

III. AVIS

A. Avis du Parquet général du 26 janvier 2023

Le Parquet général constate que le projet de loi continue, comme par le passé, de laisser une large liberté au Grand-Duc en la matière. À l'instar du régime actuel, le droit de grâce est limité aux peines, donc aux sanctions pénales, à l'exclusion notamment des sanctions à caractère administratif ou disciplinaire et des condamnations civiles. Si le projet de loi définit les notions de « remise de peine » et « réduction de peine », en précisant que la réduction de peine peut également consister à commuer la peine prononcée en une peine moins sévère, ces définitions n'apportent aucun élément nouveau par rapport au régime actuel. Par ailleurs, il est expressément prévu que la décision du Grand-Duc est, comme par le passé, souveraine et n'est donc susceptible d'aucun recours.

Le projet de loi apporte une seule limite de fond à l'exercice droit de grâce en prévoyant que le Grand-Duc ne peut exercer ce droit qu'à titre individuel, refusant par là au Grand-Duc un droit de grâce collectif tel qu'il l'a exercé en dernier lieu le 23 juin 1998 à l'occasion de l'institution du Grand-Duc Héritier Henri comme Lieutenant-Représentant.

Le projet de loi détermine la procédure à suivre pour le traitement des demandes en grâces, il détermine la composition et le mode de fonctionnement de la commission des grâces, mais surtout, il régleme l'accès par la commission des grâces à des données personnelles du demandeur à l'effet de se prononcer dans un avis sur le bien-fondé de chaque demande en grâce. Sur ce dernier point, le projet de loi comble une lacune importante laissée ouverte par l'ancienne réglementation. L'article 38 de l'ancienne Constitution a pour seul acte d'exécution un arrêté grand-ducal modifié du 11 juin 1925 portant composition de la Commission de grâce. Au plus tard avec la mise en œuvre des nouvelles dispositions légales relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, cet arrêté est devenu totalement insuffisant.

Le Parquet général soulève encore là question s'il n'y a pas lieu de prévoir que les membres de la commission des grâces sont tenus au secret professionnel de l'article 458 du Code pénal.

Pour l'avis complet, il est renvoyé au document parlementaire 8134/02.

B. Avis de la Cour Supérieure de Justice du 14 mars 2023

Si la Cour ne s'oppose pas à la disposition aux termes de laquelle « ne peuvent être membres de la commission les magistrats qui ont concouru à l'instruction ou au jugement de l'affaire pénale à l'égard de laquelle la demande en grâce est formulée », elle donne toutefois à considérer que dans la pratique, l'absence d'intervention des magistrats est souvent difficile à vérifier notamment en raison du fait que la décision de condamnation remonte à des années et que l'intervention des magistrats peut être intervenue à un stade quelconque de la procédure.

La Cour approuve les auteurs du projet de loi d'avoir indiqué sous l'article 4 initial, paragraphe 1^{er}, points 1° à 12° initiaux, l'ensemble des documents et informations auxquels la commission des grâces doit pouvoir accéder. La Cour insiste sur le caractère indispensable de la consultation de ces fichiers afin de pouvoir apprécier le mérite de la demande en grâce.

Pour le surplus, la Cour formule plusieurs propositions de texte afin de corriger certaines imprécisions et propose de transférer des passages du texte à des emplacements du projet de loi qui lui semblent plus appropriés.

Pour l'avis complet, il est renvoyé au document parlementaire 8134/01.

C. Avis du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg du 15 mars 2023

Le Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg note qu'à l'instar de la Belgique et de la France, la prérogative du Grand-Duc sera dorénavant encadrée législativement. Il convient de relever que le texte de loi tel que proposé ne restreint pas significativement le pouvoir souverain et fixe plutôt des règles de procédure. La seule précision apportée quant au fond est celle que le droit de grâce collectif n'est dorénavant plus possible, le Grand-Duc n'ayant plus le pouvoir de remettre collectivement une peine.

Cet encadrement législatif est à accueillir positivement. La décision du Grand-Duc reste souveraine, mais non arbitraire.

Quant à l'article 2 du projet de loi qui traite de la procédure et prévoit que la commission des grâces peut être saisie par « toute personne intéressée », le Parquet estime nécessaire, dans un souci de clarté, de définir la notion de « personne intéressée ».

Concernant l'article 3 du projet de loi qui ne fait qu'entériner la composition et le fonctionnement actuels de la commission des grâces, le Parquet estime que la formulation « magistrat qui a concouru à l'instruction » est trop vague.

Pour l'avis complet, il est renvoyé au document parlementaire 8134/03.

D. Avis des actuels membres effectif et suppléant de la Commission des grâces choisis parmi les magistrats des Tribunaux d'arrondissement du 2 mai 2023

Concernant l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, les rédacteurs de l'avis s'interrogent s'il ne serait pas opportun de préciser à cet endroit que le droit de grâce du Grand-Duc se limite aux peines prononcées par les juridictions nationales, car si cela est à l'évidence sous-entendu et clair pour les juristes, cela aurait le mérite de la clarté pour les justiciables surtout pour un pays situé au cœur de l'Europe dont les juridictions sont régulièrement confrontées à des dossiers comportant de nombreux éléments d'extranéité et à des justiciables aux parcours parfois complexes.

L'article 1^{er}, paragraphe 2, point 2°, qui définit les « peines » dans les termes suivants : « les sanctions pénales principales et accessoires prévues par la loi, y compris les incapacités, interdictions et destitutions qui sont prononcées par une juridiction lors de la condamnation pénale d'une personne », les rédacteurs de l'avis estiment que la formulation retenue mériterait, le cas échéant, d'être complétée au vu de l'objectif de clarification des peines pouvant faire l'objet d'un droit de grâce, tel qu'il est recherché selon le commentaire de cet article annexé au projet de loi. Se pose également la question du sort réservé aux confiscations spéciales qui, bien que peines accessoires, ne sont pas reprises dans la définition précitée.

Les rédacteurs de l'avis saluent le fait que le législateur ait enfin prévu, dans le cadre de la fiche financière annexée au Projet de loi, une revalorisation des indemnités/jetons de présence à allouer tant aux membres dits « internes », c'est-à-dire les magistrats, qu'aux membres dits « externes », c'est-à-dire le représentant du barreau d'avocats et les représentants des chambres professionnelles, alors que le niveau actuel de ces indemnités est tout à fait dérisoire, voire anecdotique, surtout au vu du contexte de l'évolution récente du niveau des prix, et il ne reflète nullement les investissements en temps et en travail fournis par les membres de la Commission des grâces lors de chacune de leurs séances en vue d'un examen consciencieux de chaque demande de grâce individuelle présentée par un justiciable ou son mandataire de justice.

Pour l'avis complet, il est renvoyé au document parlementaire 8134/04.

E. Avis de la Commission nationale pour la protection des données du 09 juin 2023

La Commission nationale pour la protection des données (ci-après « CNPD ») rappelle que pour que la licéité du traitement de données à caractère personnel dans le secteur public soit assurée, il faut disposer d'un texte normatif national ou supranational qui peut amener une administration ou un service à devoir traiter des données pour remplir ses missions. S'il ne faut pas qu'un texte prescrive spécifiquement un traitement de données, « la finalité du traitement doit cependant être précise, dans la mesure où le texte amenant l'administration à traiter des données doit permettre aux administrés d'en déduire la nature des données et les fins pour lesquelles celles-ci sont utilisées ».

La CNPD se félicite dès lors que l'article 4 du projet de loi, dans sa teneur initiale, prévoit l'origine des données traitées, dans son paragraphe 1^{er}, leur transmission à d'autres autorités, dans son paragraphe 2, se réfère au principe de minimisation des données, dans son paragraphe 3, et prévoit une durée de conservation des données, dans son paragraphe 4.

Elle regrette toutefois que le projet de loi ne désigne pas explicitement qui est le responsable du traitement. De plus, les finalités des traitements, bien qu'elles ressortent indirectement de l'article 4 initial, paragraphe 1^{er}, mériteraient d'être davantage précisées.

Pour l'avis complet, il est renvoyé au document parlementaire 8134/06.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

A. Avis du Conseil d'Etat du 16 mai 2023

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'État note que l'article 51 de la Constitution révisée reprend l'article 38 de l'ancienne Constitution, tout en l'adaptant sur deux points. D'une part, il est dorénavant prévu que les conditions du droit du Grand-Duc de remettre ou de réduire les peines prononcées par les juridictions sont à déterminer par la loi. D'autre part, l'exception concernant les membres du Gouvernement a été supprimée, de telle sorte que les membres du Gouvernement ayant été pénalement condamnés pourront, dorénavant, également bénéficier du droit de grâce du Grand-Duc.

Si la première adaptation prend sa source dans la volonté du pouvoir constituant d'adapter le texte de la Constitution à l'exercice réel des pouvoirs en reformulant certaines dispositions constitutionnelles relatives aux pouvoirs réservés au Grand-Duc, la seconde adaptation découle de l'objectif de la révision constitutionnelle de rapprocher le régime de la responsabilité pénale des membres du Gouvernement de celui de droit commun.

D'après ses auteurs, le projet de loi propose de déterminer les conditions suivant lesquelles le Grand-Duc peut exercer le droit de grâce, « en s'inspirant largement des modalités pratiques et administratives de la procédure actuelle ».

Actuellement, le seul texte d'exécution de l'article 38 de la Constitution est constitué par l'arrêté grand-ducal modifié du 11 juin 1925 portant composition d'une commission appelée « Commission de grâce ». Ce texte se limite à prévoir, en se référant à l'article 38 de l'ancienne Constitution, une telle commission, d'en déterminer la composition, la présidence et la durée des mandats.

Au commentaire des articles de la proposition de révision n° 6030 portant modification et nouvel ordonnancement de la Constitution, il est précisé à l'endroit de l'article 56 initial, censé remplacer l'article 38 de l'ancienne Constitution, que « le droit de grâce est une mesure par laquelle le chef de l'État dispense en tout ou en partie de l'exécution d'une peine pénale [...]. Aux termes des dispositions en vigueur, notamment l'arrêté grand-ducal modifié du 11 juin 1925 portant composition de la Commission de grâce, le Grand-Duc statue sur les demandes de grâce après avoir pris l'avis de la Commission de grâce. Les décisions du Grand-Duc sont contresignées par un Ministre. [...] La loi proposée pour régler le droit de grâce peut reprendre les dispositions de l'arrêté grand-ducal précité du 11 juin 1925 modifié à plusieurs reprises ».

Le Conseil d'État constate que les auteurs du projet de loi ont repris le mécanisme d'une commission permanente composée majoritairement de magistrats et chargée d'examiner et d'aviser les demandes en grâce. Certaines questions d'ordre administratif ont également été réglées dans le texte proposé.

Dans la mesure où la loi en projet respecte le cadre tracé par la nouvelle disposition constitutionnelle, cette façon de procéder ne pose pas problème. Il en est de même de certaines dispositions qui, sans être expressément prévues par la Constitution, sont généralement admises par la doctrine en matière de droit de grâce et conformes aux principes de l'État de droit, notion désormais formellement consacrée par l'article 2, alinéa 1^{er}, de la Constitution révisée.

Le Conseil d'État estime que la compétence réservée au législateur de conditionner l'exercice du droit de grâce par le Grand-Duc peut aller plus loin que la fixation par la loi de simples modalités administratives sans pour autant mettre en cause l'essence de ce droit.

Enfin, le Conseil d'État partage le souci du Gouvernement de conférer une base juridique au traitement de données à caractère personnel effectué dans le cadre des dossiers de demandes en grâce.

Quant à l'article 4 initial, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, le Conseil se doit de formuler une opposition formelle. Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement à la disposition sous examen pour contrariété à l'article 9, paragraphe 1^{er}, de la directive 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil, qui est transposé par l'article 3, paragraphe 2, de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. Dans ce contexte, le Conseil d'État note qu'il échet de réduire au maximum le nombre de personnes ayant accès à de telles données et de recourir à des moyens « moins incisifs » que d'accorder à une personne un accès direct à un grand nombre de fichiers contenant des données à caractère personnel pour atteindre les buts visés.

Encore relatif au traitement et à la conservation de données à caractère personnel, le Conseil d'État réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel par rapport à l'article 4 initial, paragraphe 4, en ce que les auteurs s'abstiennent de fournir des explications concernant la justification de la durée de conservation des données visées s'élevant à cinq ans.

En ce qui concerne l'article 7 initial, le Conseil d'État constate que l'arrêté grand-ducal précité du 11 juin 1925 sera contraire à la Constitution dès le 1^{er} juillet 2023, en ce que celle-ci requiert une loi formelle pour la fixation des conditions de l'exercice du droit de grâce de sorte que le Conseil d'État se doit de formuler une opposition formelle à l'égard de la disposition précitée.

B. Avis complémentaire du Conseil d'Etat du 11 juillet 2023

Dans son avis du 11 juillet 2023, le Conseil d'État se dit en mesure de lever tant les oppositions formelles que la réserve quant à la dispense du second vote constitutionnel formulées à l'occasion de son avis du 16 mai 2023 et se dit en mesure de s'accommoder des modifications apportées au présent dispositif par voie des amendements parlementaires du 28 juin 2023.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observations préliminaires

La Commission de la Justice réserve une suite favorable aux observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État à l'occasion de ses avis des 16 mai et 11 juillet 2023.

Article 1^{er} – Objet et définitions

L'article 1^{er} précise l'objet de la présente loi en projet ainsi que la teneur que prennent certaines notions au sens de la présente loi en projet.

Paragraphe 1^{er}

Aux termes du paragraphe 1^{er}, la présente loi en projet vise à mettre en œuvre l'article 51 de la Constitution révisée telle qu'elle ressort des modifications entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2023. À cette fin, l'exercice du droit de grâce par le Grand-Duc est encadré par les dispositions qui suivent ; à savoir

que l'article 51 de la Constitution révisée prévoit que « Le Grand-Duc a le droit, dans les conditions déterminées par la loi, de remettre ou de réduire les peines prononcées par les juridictions ».

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'État fait observer que la disposition sous rubrique ne présente aucune plus-value normative en ce que l'énoncé des objectifs poursuivis par un texte normatif trouve sa place parmi l'exposé des motifs. Partant, il y a lieu de supprimer le présent paragraphe.

Si toutefois les auteurs entendent maintenir le paragraphe sous examen, il y aura lieu de remplacer la référence à l'article 39 de la Constitution par celle à l'article 51 de la Constitution. En effet, le nouvel article 39 est issu de la loi du 17 janvier 2023 portant révision des chapitres I^{er}, II, III, V, VII, VIII, IX, X, XI et XII de la Constitution. Par l'effet de l'article 4 de la loi du 17 janvier 2023 portant révision des chapitres IV et *Vbis* de la Constitution, l'article 39 précité est renuméroté et devient l'article 51 de la Constitution révisée. Dans les développements suivants, il sera d'ailleurs fait référence à l'article 51 de la Constitution révisée.

Par amendements parlementaires du 28 juin 2023, la numérotation d'article « 39 » est remplacée par celle de « 51 » afin de donner suite à l'observation du Conseil d'État qui précède.

Dans son avis complémentaire du 11 juillet 2023, le Conseil d'État indique qu'il peut s'accommoder des modifications reprises ci-dessus.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 détermine la teneur que prennent les notions suivantes au sens de la présente loi en projet.

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'État note que le paragraphe 2 entend définir un certain nombre de notions pour l'application de la loi en projet. Or, aucune de ces notions ne figure dans le dispositif de la loi en projet, mis à part le terme « peines », qui figure à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 8^o, qui vise néanmoins le fichier « exécution des peines ». En définitive, il ne s'agit pas de définir des notions employées dans le dispositif de la loi en projet, mais bien de définir les notions figurant à l'article 51 de la Constitution révisée. Or, un tel procédé peut, en principe, poser problème. En effet, définir des notions figurant dans un acte hiérarchiquement supérieur risque non seulement de dénaturer le texte de la norme supérieure, mais également d'en altérer la portée normative et le champ d'application. Dans la mesure où les définitions proposées sont conformes à l'interprétation du régime des demandes en grâce telle qu'elle découle tant de la doctrine que de l'Administration, le Conseil d'État propose d'en faire abstraction.

Point 1^o

Aux termes du présent point, l'on entend par « juridictions » les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire siégeant en matière pénale.

Ainsi, les décisions émises par les juridictions de l'ordre administratif sont exclues du champ d'application de la présente loi en projet alors qu'elles ne prononcent pas de peine au sens de la présente loi en projet. S'y ajoute que la chambre de l'application des peines, instituée dans le cadre de la réforme pénitentiaire par la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire, correspond également à la définition proposée au point sous rubrique, tel que les aménagements de la peine décidés par cette juridiction peuvent également faire l'objet d'une demande en grâce.

Par amendements parlementaires du 28 juin 2023, le terme « luxembourgeois » est inséré entre les termes « ordre judiciaire » et les termes « siégeant en matière » afin de donner suite à une observation de la Cour supérieure de Justice et des membres actuels de la commission des grâces.

Dans son avis complémentaire du 11 juillet 2023, le Conseil d'État indique qu'il peut s'accommoder des modifications reprises ci-dessus.

Point 2^o

Aux termes du présent point, l'on entend par « peines » les sanctions pénales principales et accessoires prévues par la loi, y compris les incapacités, interdictions et destitutions qui sont prononcées par une juridiction lors de la condamnation pénale d'une personne.

La présente définition a pour conséquence que certains éléments du dispositif d'un jugement ou d'un arrêt prononcé par une juridiction de l'ordre judiciaire siégeant en matière pénale ne peuvent pas non plus faire l'objet d'une grâce lorsqu'il ne s'agit pas d'une peine, comme par exemple la condamnation de l'auteur aux frais de justice ou à des dommages-intérêts au bénéfice de la victime de

l'infraction pénale qui s'est constituée partie civile. En effet, ces exemples ne concernent pas des peines au sens de la présente disposition et sont dès lors exclus de son champ d'application. En revanche, l'ensemble des peines prévues par la loi ainsi que les interdictions et peines accessoires prononcées, notamment, en application des articles 11 et 21 du Code pénal ou d'une autre disposition légale peuvent faire l'objet d'une grâce.

Par amendements parlementaires du 28 juin 2023, les termes « confiscations spéciales, » sont insérés entre les termes « y compris les » et le terme « incapacités », et les termes « ou attachées par la loi à certaines condamnations pénales » sont insérés après les termes « d'une personne » afin de donner suite à une observation des membres actuels de la commission des grâces.

Dans son avis complémentaire du 11 juillet 2023, le Conseil d'État renvoie, quant à l'insertion de la peine accessoire de la confiscation spéciale à la présente disposition, à l'avis du procureur d'État du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 15 mars 2023 au sujet de la règle de l'exclusion de la grâce en cas d'exécution totale ou partielle d'une peine. Étant donné qu'en matière de confiscation d'un bien, le transfert de propriété au bénéfice de l'État s'opère au moment où la décision de confiscation est coulée en force de chose jugée, l'exercice du droit de grâce en matière de confiscation ne peut plus se faire. Le Conseil d'État estime qu'il y a lieu d'abandonner l'amendement y relatif.

Lors de sa réunion du 12 juillet 2023, la Commission de la Justice fait droit à la demande du Conseil d'État de sorte que les termes « confiscations spéciales, » sont supprimés.

Point 3°

Aux termes du présent point, l'on entend par « remettre une peine » le fait de dispenser intégralement la personne condamnée de l'exécution de la peine prononcée.

Point 4°

Aux termes du présent point, l'on entend par « réduire une peine » le fait de dispenser partiellement la personne condamnée de l'exécution de la peine prononcée ou de commuer la peine prononcée en une peine moins sévère.

Article 2 nouveau – Domaine

Par amendements parlementaires du 28 juin 2023, est inséré un article 2 nouveau prenant la teneur suivante :

« Art. 2. Domaine

Le Grand-Duc ne peut accorder une grâce qu'à titre individuel. ».

La disposition de l'article 2, paragraphe 5, est dès lors reprise en tant qu'article 2 nouveau afin de donner suite à des observations provenant du Parquet général et de la Cour supérieure de Justice.

Les articles subséquents sont à renuméroter en conséquence.

Article 3 nouveau (article 2 initial) – Procédure

Au vu de l'insertion de l'article 2 nouveau, l'article 2 initial devient l'article 3 nouveau.

L'article vise à préciser la procédure à suivre dans l'exercice du droit de grâce. La procédure telle que proposée s'inspire en larges parties de la procédure informelle actuellement en application.

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'État note que la procédure de transmission des demandes de grâce est particulièrement lourde. En effet, le paragraphe 1^{er} prévoit que lorsque le Grand-Duc est directement saisi d'une demande de grâce, la Maison du Grand-Duc transmet la demande au ministre de la Justice, qui transmet la demande au procureur général d'État qui lui-même saisit la commission des grâces. Le Conseil d'État demande de ne pas faire une référence expresse dans le texte à la Maison du Grand-Duc, une administration créée par l'arrêté grand-ducal modifié du 9 octobre 2020 portant institution de la Maison du Grand-Duc sur base de l'article 76, alinéa 1^{er}, de la Constitution, mais de viser le Grand-Duc, auquel a été attribué le droit de grâce.

Pour ce qui est des règles de transmission, il est superfétatoire de les prévoir dans le texte sous examen. Il s'agit de procédures internes aux différentes administrations. Pour ce qui est de la possibilité de déposer une demande auprès du ministre de la Justice ou du procureur général d'État, il est rappelé qu'en application de la procédure de droit commun, une demande doit être adressée au Grand-Duc, compétent pour prendre une décision sur cette demande. En vertu des règles de la procédure

administrative non contentieuse (article 1^{er} du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'État et des communes), toute autorité qui s'estime incompétamment saisie est tenue de transmettre la demande sans délai à l'autorité compétente, en informant le demandeur.

Paragraphe 1^{er}

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 1^{er} prévoyait que les personnes intéressées adresseraient leurs demandes en grâce à titre individuel au Grand-Duc qui les transmettrait par le biais de la Maison du Grand-Duc au ministre de la Justice afin que ce dernier les transmettrait au procureur général d'État aux fins de la saisine de la commission des grâces. Alternativement, il est également loisible aux personnes intéressées de déposer leurs demandes directement auprès du procureur général d'État ou du ministre de la justice. La demande est à motiver, signer et étoffer par toutes les pièces justificatives et pertinentes ; la signature peut également advenir par le biais d'un avocat mandaté à cette fin. En cas d'un demandeur mineur ou majeur incapable, la demande doit être introduite par l'intermédiaire d'une personne titulaire de l'autorité parentale sur lui ou de son représentant légal, respectivement, voire d'un avocat mandaté à cette fin.

À noter que la notion de « demandes en grâce individuelles » utilisée au paragraphe 1^{er} signifie que chaque demande ne doit concerner qu'une seule personne et qu'il n'est pas admis d'introduire une demande qui concernerait plusieurs personnes. Cette disposition s'impose alors que chaque demande en grâce fait l'objet d'une instruction individuelle au sein de la commission des grâces et qu'un mélange de personnes à ce sujet serait de nature à mettre en danger le bon déroulement de la procédure et la protection des données à caractère personnel des différents demandeurs. En revanche, une même demande en grâce peut concerner plusieurs peines prononcées à l'égard de la même personne.

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'État estime que le terme « individuelles » pour qualifier les demandes en grâce s'avère superflu à cet endroit du dispositif en ce que le paragraphe 5 dispose expressément que le Grand-Duc ne peut accorder une grâce qu'à titre individuel.

Pour ce qui est des termes « personne intéressée », le Conseil d'État s'interroge qui est visé. La notion de « personne intéressée » est vaste et n'est pas nécessairement limitée à la personne condamnée. Le Conseil d'État demande que soit visée la « personne concernée », à moins que les auteurs n'ont l'intention d'élargir le champ des personnes admises à introduire une demande en grâce. Dans ce cas, il y a lieu de déterminer avec précision les critères qui caractérisent une telle personne intéressée.

En ce qui concerne les termes « pièces justificatives et pertinentes », se pose la question de leur signification. Le terme « justificatives » implique que pour obtenir la grâce, il suffit de remplir, de façon objective, des conditions légales existantes. Or, le droit de grâce est un droit du Grand-Duc, qui dispose d'un pouvoir d'appréciation souverain, même si sa décision, nécessairement munie du contre-seing ministériel, se basera notamment sur l'avis de la commission des grâces. De même, le terme « pertinentes » manque de précision. Le Conseil d'État propose d'employer les termes « pièces à l'appui [de la demande] ».

En ce qui concerne les termes « avocat mandaté à cette fin », le Conseil d'État se demande de qui doit émaner le mandat de l'avocat visé au projet de loi sous rubrique. Le Conseil d'État comprend que tant le mineur que le majeur incapable pourront mandater un avocat.

Par amendements parlementaires du 28 juin 2023, le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

« (1) Les demandes en grâce individuelles adressées par ~~latoute~~ personne condamnée respectivement son avocat intéressée au Grand-Duc sont transmises ~~par la Maison du Grand-Duc~~ au ministre de la Justice qui les transmet au procureur général d'Etat aux fins de la saisine de la commission des grâces. Elles peuvent également être déposées auprès du procureur général d'Etat ou du ministre de la Justice. Les pièces à l'appui de la demande ~~justificatives et pertinentes~~ sont à joindre à la demande écrite qui est dûment motivée et signée respectivement par le demandeur, ~~respectivement~~ ou son avocat. Lorsque le demandeur est mineur, la demande en grâce est introduite par une personne titulaire de l'autorité parentale sur lui ou, ~~le cas échéant,~~ par un avocat mandaté à cette fin. Lorsque le demandeur est un incapable majeur, la demande est introduite par son représentant légal ou, ~~le cas échéant,~~ par un avocat mandaté à cette fin. ».

La présente modification est effectuée afin de donner suite à des observations émises par le Conseil d'État et la Cour supérieure de Justice.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 concerne le dossier sur base duquel la commission des grâces émet son avis.

Alinéa 1^{er}

Dans sa teneur initiale, l'alinéa 1^{er} prévoyait qu'en sus de la demande en grâce et des pièces justificatives y jointes, le dossier sous rubrique serait complété par un avis de la Police grand-ducale qui, à cet effet, peut consulter son fichier central, du Service central d'assistance sociale et du Service psycho-social et socio-éducatif du centre pénitentiaire dans lequel la personne condamnée est ou a été incarcérée, si la personne condamnée n'est pas suivie par un agent de probation ; au-delà de l'avis visé ci-dessus, les instances précitées fournissent également toutes autres informations pertinentes relatives à la situation de la personne condamnée. Le dossier en question est complété par l'avis et les informations visés ci-dessus sur demande du secrétaire de la commission des grâces.

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'État note que le point 1^o prévoit que la Police grand-ducale est amenée à donner son avis sur la demande en grâce et que ses agents peuvent, à cette fin, consulter le fichier central de la Police grand-ducale. Dans son avis du 26 janvier 2023, le procureur général d'État fait remarquer que dans la pratique actuelle, « [l]a Police est appelée à effectuer une enquête et en dresser rapport. À cet effet, elle convoque le demandeur afin de l'interroger sur sa situation personnelle (familiale, professionnelle, financière) actuelle. Elle vérifie pareillement si le demandeur a récemment commis de nouvelles infractions qui ne figureraient pas encore au casier judiciaire ». Il convient tout d'abord de relever que tant que le demandeur n'a pas été condamné par une décision coulée en force de chose jugée, il n'est pas à considérer comme « ayant commis » de nouvelles infractions. Ensuite, le Conseil d'État note que cette pratique n'est ni prévue en principe ni encadrée par la loi en projet. Si les auteurs entendent maintenir une telle pratique, le Conseil d'État insiste pour qu'elle soit prévue et suffisamment encadrée par la loi en projet. Dans cette hypothèse, le Conseil d'État suggère de s'inspirer du mécanisme de l'enquête administrative prévue par l'article 14 de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions.

La formulation du point 2^o prête à confusion, notamment en ce qui concerne les termes « et, si la personne condamnée n'est pas suivie par un agent de probation ». Le Conseil d'État comprend que ces termes constituent une condition relative à l'intervention du service psycho-social et psycho-éducatif du centre pénitentiaire, visé par le point 3^o. Si la lecture du Conseil d'État est correcte, il conviendrait d'écrire :

« 2^o du Service central d'assistance sociale ;

3^o du service psycho-social et socio-éducatif du centre pénitentiaire dans lequel la personne condamnée est ou a été le cas échéant incarcérée, si la personne condamnée n'est pas suivie par un agent de probation. ».

Par amendements parlementaires du 28 juin 2023, l'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

« Le dossier sur lequel la commission des grâces émet son avis est complété au préalable, sur demande du secrétaire de la commission des grâces, par le rapport écrit l'avis et toutes autres informations qui sont pertinentes et nécessaires pour le traitement de la demande en grâce et relatives à la situation de la personne condamnée, et qui sont communiquées au secrétaire de la commission des grâces de la part :

1^o de la Police grand-ducale qui, à cet effet, peut consulter son fichier central ;

2^o du Service cCentral d'aAssistance sSociale, et, si la personne condamnée n'est pas suivie par un agent de probation, respectivement si elle est domiciliée à l'étranger ;

3^o du Sservice Ppsycho-Ssocial et Ssocio-Eéducatif du centre pénitentiaire dans lequel la personne condamnée est ou a été incarcérée, si la personne condamnée n'est pas suivie par un agent de probation le cas échéant. ».

La présente modification est effectuée afin de donner suite à des observations émises par le Conseil d'État et la Cour supérieure de Justice ainsi qu'en guise de précision. Ainsi, les agents des trois services étatiques visés aux points 1^o à 3^o peuvent uniquement traiter les informations qui sont pertinentes et nécessaires pour le traitement de la demande en grâce en question, et ces informations sont transmises au secrétaire de la commission des grâces, sur sa demande, sous forme d'un rapport écrit.

Cette précision semble importante, alors que la Commission nationale pour la protection des données, dans son avis du 9 juin 2023, a écrit que « ... la commission des grâces serait donc amenée à

accéder aux fichiers de la Police grand-ducale, du Service Central d'Assistance Sociale, du Service Psycho-Social et Socio-Educatif du centre pénitentiaire... ».

Or, tel n'est pas le cas actuellement, et il n'était pas dans l'intention des auteurs de la loi en projet de l'introduire, alors que cette procédure, qu'il est proposé d'inscrire dans le texte de la loi en projet, se déroule actuellement comme suit.

Sur demande du secrétaire de la commission des grâces, les agents des trois services étatiques visés aux points 1° à 3° transmettent au secrétaire un rapport écrit faisant état des informations dont ils disposent, à savoir les informations qui sont pertinentes et nécessaires pour le traitement de chaque demande en grâce, prise individuellement. Ni le secrétaire de la commission des grâces, ni aucun de ses membres, n'ont un accès aux fichiers des trois services étatiques visés aux points 1° à 3°.

Pour clarifier cet aspect de la procédure, et au vu des observations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 16 mai 2023 concernant l'article 2 initial, paragraphe 2, point 1°, du projet de loi, il est proposé d'ajouter à l'article 3 nouveau du projet de loi un paragraphe 3 nouveau précisant le déroulement des tâches de la Police dans le cadre des demandes en grâce. Le bout de phrase « Sous réserve de dispositions légales particulières y contraires, ... » du paragraphe 3, alinéa 2, vise essentiellement de maintenir l'applicabilité de l'article 23, paragraphe 2, du Code de procédure pénale. En effet, si pendant l'audition du demandeur en grâce par la Police grand-ducale, le demandeur relate au policier la commission d'une nouvelle infraction pénale, la Police grand-ducale ne saurait être dispensée d'en informer le Parquet.

Étant donné que le nouveau paragraphe 3 de cet article mentionne en son alinéa 1^{er} expressément que la Police pourra consulter le fichier central de la Police grand-ducale pour rédiger son rapport pour la commission des grâces, il est proposé de supprimer au paragraphe 2, point 1°, les mots « ... qui, à cet effet, peut consulter son fichier central », étant devenus superflus.

Alinéa 2

En vertu de l'alinéa 2, les dispositions de l'article 4, paragraphes 2 à 4, concernent le traitement de données à caractère personnel.

Par amendements parlementaires du 28 juin 2023, la référence à l'article 4 initial est remplacée par une référence à l'article 5 nouveau au vu de l'insertion de l'article 2 nouveau.

Paragraphe 3 nouveau

Par amendements parlementaires du 28 juin 2023, un paragraphe 3 nouveau est inséré prenant la teneur suivante :

« (3) Pour l'établissement du rapport visé au paragraphe 2, la Police grand-ducale effectue une enquête administrative. A cette fin, elle consulte le fichier central de la Police grand-ducale afin de déterminer si le demandeur en grâce a fait l'objet de procès-verbaux ou de rapports de police établis pour des faits qui auraient été commis par le demandeur en grâce ultérieurement à la commission des faits faisant l'objet de la condamnation pour laquelle la grâce est demandée.

En outre, pour l'établissement du rapport visé au paragraphe 2, la Police grand-ducale convoque le demandeur en grâce, qui peut se faire accompagner par son avocat, afin de recueillir les informations relatives à sa situation actuelle. Les informations recueillies peuvent porter sur sa situation personnelle, familiale, professionnelle, financière et patrimoniale, dans la mesure où ces informations sont pertinentes et nécessaires en fonction de l'objet de la demande en grâce. Sous réserve de dispositions légales particulières y contraires, les informations recueillies ne peuvent être traitées pour une autre finalité que celle du traitement de la demande en grâce. ».

Pour clarifier cet aspect de la procédure, et au vu des observations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 16 mai 2023 concernant l'article 2 initial, paragraphe 2, point 1°, du projet de loi, il est proposé d'ajouter à l'article 3 nouveau du projet de loi un paragraphe 3 nouveau précisant le déroulement des tâches de la Police dans le cadre des demandes en grâce. Le bout de phrase « Sous réserve de dispositions légales particulières y contraires, ... » du paragraphe 3, alinéa 2, vise essentiellement de maintenir l'applicabilité de l'article 23, paragraphe 2, du Code de procédure pénale. En effet, si pendant l'audition du demandeur en grâce par la Police grand-ducale, le demandeur relate au policier la commission d'une nouvelle infraction pénale, la Police grand-ducale ne saurait être dispensée d'en informer le Parquet.

Étant donné que le nouveau paragraphe 3 de cet article mentionne en son alinéa 1^{er} expressément que la Police pourra consulter le fichier central de la Police grand-ducale pour rédiger son rapport pour la commission des grâces, il est proposé de supprimer au paragraphe 2, point 1^o, les mots « ... qui, à cet effet, peut consulter son fichier central », étant devenus superfétatoires.

Dans son avis complémentaire du 11 juillet 2023 et en ce qui concerne la précision que des lois particulières peuvent tenir en échec la règle générale que les informations recueillies lors de l'audition du demandeur en grâce ne peuvent être traitées pour une autre finalité que celle du traitement de la demande en grâce, le Conseil d'État estime que l'exemple fourni par les auteurs au commentaire de l'amendement n^o3, à savoir celui de l'article 23, paragraphe 2, du Code de procédure pénale, est mal choisi, dans la mesure où il ne vise pas une question de traitement de données dans le cadre de la protection de la vie privée, mais une obligation légale de dénoncer au procureur d'État des faits susceptibles de constituer un crime ou délit, une obligation qui n'est pas mise en échec par la disposition discutée. En tout état de cause, cette précision ne fait que rappeler l'application du droit commun en matière de protection des données à caractère personnel, de sorte que la dernière phrase est superfétatoire et à supprimer.

Lors de sa réunion du 12 juillet 2023, la Commission de la Justice décide de donner suite à l'observation du Conseil d'État qui précède et procède à la suppression de la troisième phrase de l'alinéa 2.

Alinéa 1^{er} nouveau

L'alinéa 1^{er} nouveau précise les modalités de l'enquête administrative à effectuer par la Police grand-ducale dans le cadre de l'instruction d'une demande en grâce. Dans ce contexte, la Police grand-ducale est admise à consulter son fichier central ; précision reprise au présent endroit et donc superfétatoire à l'endroit du paragraphe 2, alinéa 1^{er}, point 1^o.

Alinéa 2 nouveau

L'alinéa 2 nouveau prévoit que pour l'établissement du rapport visé au paragraphe 2, la Police grand-ducale convoque le demandeur en grâce, qui peut se faire accompagner par son avocat, afin de recueillir les informations relatives à sa situation actuelle ; informations qui peuvent porter sur sa situation personnelle, familiale, professionnelle, financière et patrimoniale, dans la mesure où ces informations sont pertinentes et nécessaires en fonction de l'objet de la demande en grâce.

Lors de sa réunion du 12 juillet 2023 et comme évoqué ci-dessus, la Commission de la Justice décide de donner suite à l'observation du Conseil d'État reprise ci-dessus et procède à la suppression de la troisième phrase de l'alinéa 2 qui prévoyait que les informations recueillies ne peuvent être traitées pour une autre finalité que celle du traitement de la demande en grâce sous réserve de dispositions légales particulières y contrares.

Paragraphe 4 nouveau (paragraphe 3 initial)

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 4 nouveau prévoyait qu'après que la commission des grâces a élaboré son avis, le procureur général d'État le transmettrait au ministre de la Justice qui lui émet une proposition quant à la suite à réserver à la demande en grâce qu'il transmettrait de concert avec l'avis de la commission des grâces à la Maison du Grand-Duc.

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'État renvoie à ses observations précédentes relatives à la lourdeur de la procédure et à la référence à la « Maison du Grand-Duc ».

Par amendements parlementaires du 28 juin 2023, la référence à la « Maison du Grand-Duc » est remplacée par une référence au « Grand-Duc » afin de donner suite à l'observation du Conseil d'État qui précède.

Paragraphe 5 nouveau (paragraphe 4 initial)

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 5 nouveau prévoyait que le Grand-Duc prendrait ensuite sa décision de manière souveraine et la transmettrait par l'intermédiaire de la Maison du Grand-Duc au ministre de la Justice afin que ce dernier en puisse informer le demandeur en grâce par écrit ; copie de la décision sous rubrique est également transmise au procureur général d'État ainsi qu'à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA par les soins du ministre de la Justice.

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'État note qu'il y a lieu de supprimer le terme « souverainement », étant donné qu'en vertu de l'article 44, paragraphe 3, de la Constitution révisée, la décision du Grand-Duc, qui ne peut revêtir que la forme d'un arrêté grand-ducal, doit être contresignée par un

ministre. En outre, il y a lieu de tenir compte des observations formulées à l'endroit du paragraphe 1^{er}, de telle sorte qu'il convient d'écrire :

« (4) L'arrêté grand-ducal accordant ou refusant la grâce est notifié au demandeur en grâce et communiqué à son avocat, au procureur général d'État et à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. ».

Par amendements parlementaires du 28 juin 2023, la Commission de la Justice fait sienne la proposition de texte reprise ci-dessus tout en y précisant qu'il incombe au ministre de la Justice de procéder à la notification visée.

Paragraphe 5 initial (supprimé)

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 5 visait à préciser que les grâces octroyées par le Grand-Duc le seraient à titre individuel à une personne individuelle, c'est-à-dire qu'il ne serait pas admis de décerner des grâces « collectives ».

Historiquement, les grâces collectives ont consisté à accorder à un nombre indéterminé de personnes la remise d'une peine, en règle générale une amende de faible envergure, à l'occasion d'un événement d'importance nationale, comme par exemple l'avènement au trône d'un Souverain ou une autre date jubilaire nationale. Or, même si les grâces collectives sont devenues rares, de sorte qu'elles sont considérées par une grande partie de la doctrine comme étant tombées en désuétude, la question de la possibilité de ces grâces s'est posée lors de l'élaboration du projet de loi sous rubrique.

Or, si la possibilité d'accorder une grâce reste, en tant que telle, un instrument valable en tant qu'ultime moyen de correctif dans le cadre de l'exécution des peines, toujours est-il que cette plus-value est uniquement assurée sur base d'une évaluation individuelle de chaque cas d'espèce ce qui, par définition, n'est pas le cas lors d'une grâce collective.

En ce sens, le paragraphe 5 sous examen s'inspire de l'article 60, paragraphe 2, de la Loi fondamentale allemande et de l'article 17 de la Constitution française, révisée sur ce point en 2008, qui prévoient des dispositions similaires. À noter que la Constitution belge ne prévoit pas de disposition similaire, même si la doctrine belge est majoritairement de l'avis que les grâces collectives sont également tombées en désuétude en Belgique.

Accessoirement, il échet de souligner que les grâces collectives ne sont pas à confondre avec les amnisties qui, elles, sont de la compétence du législateur qui peut, par voie législative, toujours adopter des amnisties.

Par amendements parlementaires du 28 juin 2023, la Commission de la Justice procède à la suppression de la disposition sous rubrique afin de la reprendre sous forme d'un article 2 nouveau au vu de l'importance qu'elle détient.

Article 4 nouveau (article 3 initial) – Commission des grâces

Au vu de l'insertion de l'article 2 nouveau, l'article 3 initial devient l'article 4 nouveau.

L'article 4 nouveau précise la composition et le fonctionnement de la commission des grâces.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} porte institution de la commission des grâces et lui attribue la mission d'émettre un avis sur chaque demande en grâce.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 traite de la composition de la commission des grâces.

Alinéa 1^{er}

En vertu de l'alinéa 1^{er}, la commission des grâces sera composée de quatre magistrats de l'ordre judiciaire, dont un membre de la Cour d'appel, un membre du Parquet général, un membre à choisir parmi les magistrats des tribunaux d'arrondissement et un membre à choisir parmi les magistrats du ministère public près des tribunaux d'arrondissement, d'un membre d'un des barreaux d'avocats et de deux membres des chambres professionnelles.

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'État indique qu'il y a lieu d'écrire « d) un membre à choisir parmi les magistrats des parquets près des tribunaux d'arrondissement ; » au point 1^o.

En ce qui concerne le membre issu des barreaux d'avocats, le Conseil d'État comprend la formulation en ce sens que ce représentant fera l'objet d'une proposition commune de la part des barreaux de Luxembourg et de Diekirch. Il y a lieu de le préciser au paragraphe 4, point 3°.

Le Luxembourg comptant actuellement cinq chambres professionnelles, le Conseil d'État suppose que les auteurs du projet de loi sous rubrique entendent maintenir un système de rotation entre les différentes chambres pour la désignation des deux membres.

Par amendements parlementaires du 28 juin 2023, les termes « du ministère public » sont remplacés par les mots « des parquets » afin de donner suite à l'observation du Conseil d'État y afférente.

Alinéa 2

L'alinéa 2 prévoit que chaque membre effectif est doté d'un suppléant à nommer selon les mêmes critères que le membre effectif qu'il a vocation à remplacer en cas d'empêchement. Dans sa teneur initiale, l'alinéa 2 prévoyait également que les magistrats qui ont concouru à l'instruction ou au jugement de l'affaire pénale dont est issue la peine à l'égard de laquelle la demande en grâce est formulée ne peuvent pas être membres de la commission des grâces.

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'État insiste pour rédiger comme suit la seconde phrase :

« Ne peuvent siéger dans le cadre d'une demande en grâce les magistrats qui ont concouru [...] ». ».

En effet, le fait d'avoir ainsi concouru ne crée pas une incompatibilité avec le fait d'être membre effectif ou suppléant, mais uniquement une impossibilité de siéger dans une affaire donnée. Pour le surplus, le Conseil d'État se demande pour quelles raisons d'autres causes de partialité, comme par exemple un lien de parenté ou d'alliance, n'ont pas été énoncées dans le texte sous rubrique.

Par amendements parlementaires du 28 juin 2023, la Commission de la Justice décide de faire sienne la proposition de texte reprise ci-dessus tout en y apportant la précision que cette restriction ne s'applique qu'aux magistrats du siège suite à une question soulevée par le Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg dans son avis du 15 mars 2023, à savoir si l'impossibilité pour un magistrat de siéger à la commission des grâces pour une demande en grâce particulière, s'il a concouru à l'affaire pénale ayant mené à la condamnation à la peine pour laquelle la grâce est demandée, s'applique également aux magistrats des Parquets.

Alinéa 3

Dans sa teneur initiale, l'alinéa 3 prévoyait que deux fonctionnaires ou employés de l'administration judiciaire seraient nommés respectivement secrétaire et secrétaire suppléant de la commission des grâces.

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'État propose de reformuler la disposition sous rubrique comme suit :

« La commission est assistée par un secrétaire. Le secrétaire et son suppléant sont choisis parmi les fonctionnaires et employés de l'administration judiciaire. ».

Par amendements parlementaires du 28 juin 2023, la Commission de la Justice décide de faire sienne la proposition de texte émise par le Conseil d'État.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 traite des modalités du fonctionnement de la commission des grâces.

Alinéa 1^{er}

Le magistrat de la Cour d'appel membre de la commission des grâces, voire son suppléant, assume la présidence de la commission des grâces ; en cas d'empêchement, de ce dernier ainsi que de son suppléant, la commission des grâces est présidée par le magistrat le plus ancien en rang. La voix du membre qui assure la présidence est prépondérante en cas de partage des voix et le quorum de présence est de quatre membres.

Alinéa 2

Le président peut exceptionnellement décider que la commission des grâces se réunit par visioconférence ou autre moyen de télécommunication permettant l'identification des membres participant à la réunion. Les membres qui participent par un tel moyen sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité visés à l'alinéa 1^{er}.

Paragraphe 4

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 4 prévoyait, pour ce qui est de la nomination des membres de la commission des grâces, que cette dernière interviendrait sur proposition du procureur général d'État pour les quatre magistrats, le secrétaire et son suppléant, du bâtonnier pour le membre du barreau d'avocat et du président de la chambre professionnelle concernée pour les deux membres des chambres professionnelles.

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'État propose de fusionner les paragraphes 4 et 6, pour rédiger le paragraphe 4 comme suit :

« (4) Les membres effectifs et suppléants ainsi que le secrétaire et son suppléant sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition : [...]. ».

Le paragraphe 6 pourra ainsi être supprimé.

Par amendements parlementaires du 28 juin 2023, les termes « par le Grand-Duc » sont insérés entre les termes « sont nommés » et les termes « sur proposition » à la phrase liminaire et le point 2° est remplacé comme suit :

« 2° commune des bâtonniers des ordres des avocats de Luxembourg et de Diekirch pour le membre du barreau d'avocat, et ».

Les présentes modifications font suite à des observations du Conseil d'État ; l'insertion des termes « par le Grand-Duc » à la phrase liminaire permet de supprimer le paragraphe 6 initial tel que proposé par le Conseil d'État.

Paragraphe 5

Les mandats des membres, tant effectifs que suppléants, ainsi que du secrétaire et de son suppléant ont une durée de deux ans et sont renouvelables. La démission d'un membre ou d'un secrétaire entraîne son remplacement ; le remplaçant termine le mandat de son prédécesseur.

Par rapport à cette disposition, il échet de noter que la procédure informelle actuelle en place prévoit que la durée d'un mandat au sein de la commission des grâces s'élève à un an, durée jugée trop courte et donc portée à deux ans.

Paragraphe 6 initial (supprimé)

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 6 initial prévoyait que la nomination des membres et des secrétaires incomberait au Grand-Duc dans les conditions prévues aux paragraphes 2 à 5.

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'État propose de fusionner les paragraphes 4 et 6, pour rédiger le paragraphe 4 comme suit :

« (4) Les membres effectifs et suppléants ainsi que le secrétaire et son suppléant sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition : [...]. ».

Le paragraphe 6 pourra ainsi être supprimé.

Par amendements parlementaires du 28 juin 2023, il est fait droit à la proposition du Conseil d'État quant à la fusion des paragraphes 4 et 6 initiaux de manière qu'il convient de supprimer la présente disposition.

Le paragraphe subséquent est dès lors renuméroté.

Paragraphe 6 nouveau (paragraphe 7 initial)

Au vu de la suppression du paragraphe 6 initial, le paragraphe 7 initial devient le paragraphe 6 nouveau.

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 7 prévoyait que les membres de la commission des grâces ainsi que le secrétaire et son suppléant toucheraient une indemnité à fixer par règlement grand-ducal qui détermine également les modalités de fonctionnement de la commission des grâces.

Ainsi, le paragraphe 7 prévoit une base légale appropriée pour l'indemnité que les membres de la commission touchent, alors que cette indemnité n'est actuellement accordée que sur base d'une décision du Gouvernement en conseil.

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'État note que d'après la fiche financière, il est prévu de remplacer le système actuel des indemnités par un système de jetons de présence par réunion. Afin

d'éviter tout risque d'incompatibilité avec les exigences constitutionnelles des articles 99 et 103 de la Constitution, le Conseil d'État demande de prévoir que :

« [L]es modalités de fonctionnement et les jetons de présence des membres et du secrétaire de la commission sont fixés par règlement grand-ducal. ».

Cette formulation aurait en outre l'avantage d'éviter des problèmes de formulation, étant donné qu'il semble logique que seuls les membres ayant effectivement siégé dans une réunion de la commission ont droit à des jetons de présence.

Par amendements parlementaires du 28 juin 2023, la Commission de la Justice fait sienne la proposition de texte reprise ci-dessus afin de donner suite aux observations du Conseil d'État qui précèdent.

Article 5 nouveau (article 4 initial) – Accès aux informations et aux données à caractère personnel par la commission des grâces

Au vu de l'insertion de l'article 2 nouveau, l'article 4 initial devient l'article 5 nouveau.

L'article 5 nouveau détermine les conditions sous lesquelles la commission des grâces a accès aux informations ainsi qu'aux données à caractère personnel.

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'État rappelle que le traitement de données à caractère personnel est strictement encadré par le droit européen et que le traitement visé par le projet de loi sous rubrique tombe notamment sous les dispositions de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. En effet, le droit de grâce est directement lié à l'exécution des peines et le traitement visé a trait à la matière d'exécution de sanctions pénales, matière expressément énumérée à l'article 1^{er} de la loi précitée du 1^{er} août 2018 définissant son champ d'application. Le traitement doit dès lors respecter en tous points les principes de traitement et les délais de conservation et d'examen tels que déterminés par cette loi.

En ce qui concerne l'accès aux différentes banques de données détenues par d'autres administrations, le Conseil d'État rappelle que la consultation de telles données à caractère personnel doit répondre aux principes de nécessité et de proportionnalité. Lorsqu'elles sont traitées, des délais appropriés pour l'effacement des données doivent être prévus.

La disposition sous examen soulève de nombreuses interrogations de la part du Conseil d'État.

Tout d'abord, la liste des banques de données d'où proviendront les données à traiter est longue.

À la lecture tant du commentaire de l'article que de l'avis du procureur général d'État, il n'est, en outre, pas clair qui a accès à tous ces traitements de données.

Paragraphe 1^{er}

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 1^{er} disposait que, dans l'exercice de sa mission, il serait loisible aux membres de la commission des grâces de consulter les jugements et arrêts de condamnation et de traiter les informations à caractère personnel pertinentes et nécessaires en relation avec l'objet de la demande en grâce ; le paragraphe 1^{er} procède ensuite à l'énumération des différents registres, fichiers et organes dont lesdites informations à caractère personnel peuvent provenir.

À cette fin, le paragraphe 1^{er} de cet article prévoit la liste limitative des fichiers qui peuvent être consultés, soit par la Police grand-ducale, le Service central d'assistance sociale et les Services psychosociaux et socio-éducatifs des centres pénitentiaires lorsqu'ils sont demandés en leur avis, soit par le secrétaire de la commission des grâces elle-même, afin que cette dernière puisse s'entourer des informations pertinentes et actuelles pour émettre un avis.

Il est en effet indispensable que la commission des grâces puisse vérifier la ou les adresses indiquées par le demandeur (point 1^o), qu'elle ait un aperçu de toutes les condamnations prononcées à l'égard du demandeur (point 2^o), qu'elle puisse s'informer de l'état actuel d'une procédure judiciaire en cours (point 3^o), qu'elle soit informée si des faits pénaux nouveaux ont été enregistrés à l'égard du demandeur (point 4^o), qu'elle soit informée sur l'ensemble des amendes pénales à charge du demandeur (point 6^o), qu'elle soit informée de la situation actuelle des interdictions de conduire judiciaires prononcées à l'égard du demandeur (point 7^o), qu'elle soit informée de la situation actuelle de l'exécution des peines prononcées contre le demandeur (point 8^o), qu'elle soit informée de la situation de détention en prison du demandeur (point 9^o), qu'elle soit informée des éventuelles activités professionnelles indépendantes

du demandeur (point 10°), qu'elle soit informée sur l'état de paiement des amendes à charge du demandeur (point 11°), et qu'elle soit informée si le demandeur en grâce pour une interdiction de conduire judiciaire ne se trouve pas par ailleurs sous le coup d'une interdiction de conduire administrative prononcée par le ministre ayant les Transports dans ses attributions.

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'État note que le présent paragraphe précise d'où proviennent les données à caractère personnel à traiter dans le cadre des demandes en grâce. Le paragraphe 2 dispose que « les informations visées au paragraphe 1^{er} sont collectées par le secrétaire de la commission ou son suppléant pour être mises à la disposition de la commission des grâces ». Cela signifie-t-il que le secrétaire de la commission des grâces ou son suppléant obtient un accès direct aux traitements de données à caractère personnel énumérés au paragraphe 1^{er} ? Dans le commentaire de l'article, les auteurs expliquent « que le paragraphe 1^{er} de cet article prévoit la liste limitative des fichiers qui peuvent être consultés, soit par la Police, le Service Central d'Assistance Sociale et les Services Psycho-Social et Socio-Éducatifs des centres pénitentiaires lorsqu'ils sont demandés en leur avis, soit par le secrétaire de la commission des grâces elle-même [*sic*], [...] ». Or, le texte du projet de loi n'indique pas avec la précision requise quelle institution a accès à quel fichier. Seul l'article 2 initial, paragraphe 2, point 1°, prévoit que la Police grand-ducale peut consulter son fichier central en vue de donner son avis. Le Conseil d'État renvoie encore à ses observations relatives à l'article 2 initial, paragraphe 2, point 1°.

Le Conseil d'État relève, par ailleurs, qu'à supposer que le secrétaire ait accès à tous les fichiers énumérés et *a fortiori* les membres de la commission des grâces, cette situation est pour le moins incongrue, étant donné que l'instance prenant la décision sur la demande de grâce, à savoir le Grand-Duc, n'a pas d'accès direct aux données visées, ces données n'étant que « partagées » par le secrétaire une fois collectées, tandis que l'instance émettant l'avis, en l'occurrence la commission des grâces, a un tel accès direct, par le biais de son secrétaire.

Pour ce qui est du point 3°, l'accès à l'application nécessiterait une autorisation préalable par le procureur général d'État dans les conditions fixées par le projet de loi n° 7882 relatif à l'application JU-CHA.

Quid de la base légale des fichiers visés aux points 6° à 9° ? Ces fichiers ne figurent pas dans le projet de loi relatif à l'application JU-CHA.

Quid encore des fichiers visés aux points 11° et 12° et de leur base légale ?

Par amendements parlementaires du 28 juin 2023, le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

« (1) Afin de rendre un avis sur une demande en grâce, les membres de la commission **des grâces** peuvent **prendre connaissance consulter** ~~les~~ jugements et arrêts de condamnation **faisant l'objet de la demande en grâce** et **traiter** ~~des~~ **autres** informations et données à caractère personnel pertinentes et nécessaires en relation avec l'objet de la demande en grâce en provenance :

- 1° du Répertoire ~~n~~National des ~~p~~Personnes ~~p~~Physiques ;
- 2° du bulletin n° 1 du casier judiciaire ;
- 3° de l'application dénommée « JU-CHA » ;
- 4° du fichier central de la Police grand-ducale ;**
- 5° du Service Central d'Assistance Sociale ;**
- ~~6~~⁴° du fichier « amendes » du ~~p~~Procureur général d'Etat ;
- ~~7~~⁵° du fichier « interdictions de conduire » du ~~p~~Procureur général d'Etat ;
- ~~8~~⁶° du fichier « exécution des peines » du ~~p~~Procureur général d'Etat ;
- ~~9~~⁷° du fichier « personnes détenues » du ~~p~~Procureur général d'Etat ;
- ~~10~~⁸° du Registre de ~~c~~Commerce et des ~~s~~Sociétés ;
- ~~11~~⁹° du fichier « amendes et frais de justice » de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ;
- ~~12~~¹⁰° du fichier « interdictions de conduire » du ministre ayant les ~~T~~ransports dans ses attributions. ».

Les présentes modifications sont effectuées afin de donner suite aux observations du Conseil d'État y relatives et afin de clarifier que les membres de la commission des grâces peuvent prendre connaissance des informations et données à caractère personnel en question, sans qu'ils aient un accès direct

aux fichiers y visés et sans qu'ils puissent faire de ces données à caractère personnel un quelconque autre traitement. Cela n'a jamais été le cas, et le projet de loi sous examen n'entendait pas changer cela.

Concernant la liste des fichiers visés au paragraphe 1^{er}, il est proposé de supprimer les fichiers initialement prévus au point 4^o (fichier central de la Police) et au point 5^o (Service central d'assistance sociale). Lors de la rédaction du projet de loi dans sa version initiale, l'idée était de faire, à des fins de transparence, une liste exhaustive des fichiers d'où proviennent les données à caractère personnel susceptibles d'être prises en compte aux fins de l'instruction de la demande en grâce. Or, comme les deux fichiers en question n'ont jamais été consultés ni par les membres de la commission des grâces, ni même par le secrétaire de cette commission, il est proposé de les supprimer de cette liste, afin de limiter cette liste aux fichiers qui sont, soit directement, soit indirectement, consultés par le secrétaire de la commission des grâces, comme il est proposé de le préciser au paragraphe 2 de l'article sous examen.

Dans son avis complémentaire du 11 juillet 2023, le Conseil d'État se doit de constater que les auteurs des amendements n'ont que partiellement donné suite à cette recommandation. Les modifications apportées au texte initial tant à l'article 3 qu'à l'article 5 vont cependant dans le sens préconisé par le Conseil d'État, dans la mesure où l'accès direct aux différents fichiers au bénéfice des membres de la commission est remplacé par un droit de prendre connaissance de certaines données sous la forme d'une communication verbale du président lors de la séance de la commission. Le fichier central de la Police grand-ducale et les données du Service central d'assistance sociale ne font plus partie des informations et données à caractère personnel que les membres de la commission peuvent consulter ou dont ils peuvent prendre connaissance. Le texte amendé ne prévoit plus d'accès à certains fichiers. Il continue de prévoir un rapport écrit, sur demande du secrétaire de la commission des grâces, de la part de la Police grand-ducale, du Service central d'assistance sociale et, le cas échéant, du Service psycho-social et socio-éducatif du centre pénitentiaire.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 détermine les modalités de la collecte et de partage des informations visées.

Alinéa 1^{er}

L'alinéa 1^{er} précise que les informations visées par le paragraphe 1^{er} sont collectées par le secrétaire ou son suppléant aux fins d'être mises à la disposition de la commission des grâces. Aux termes du présent paragraphe, dans sa teneur initiale, ces informations pouvaient être partagées avec les agents publics du ministère d'État, du ministère de la Justice et du Parquet général qui auraient un besoin d'en connaître pour la seule finalité du traitement d'une demande en grâce.

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'État note que la présente disposition soulève la question de la nécessité d'autoriser le partage des informations avec les agents publics du ministère d'État. En effet, les institutions et ministères impliqués dans la procédure des demandes de grâce sont le Grand-Duc, le cas échéant la Maison du Grand-Duc, le ministre de la Justice ainsi que le procureur général d'État. Il est essentiel de réduire au maximum le nombre de personnes ayant accès à de telles données.

Si les objectifs précités poursuivent ainsi des buts légitimes, à savoir notamment traiter une demande en grâce, le Conseil d'État estime pourtant qu'il existe la possibilité de recourir à des moyens moins incisifs que d'accorder à une personne un accès direct à un grand nombre de fichiers contenant des données à caractère personnel pour atteindre ces buts.

Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement à la disposition sous examen pour contrariété à l'article 9, paragraphe 1^{er}, de la directive 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil, qui est transposé par l'article 3, paragraphe 2, de la loi précitée du 1^{er} août 2018.

Le Conseil d'État recommande aux auteurs de s'inspirer de la voie empruntée par la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions, et plus particulièrement son article 14, qui prévoit une enquête administrative à effectuer par le ministre de la Justice. Dans le cadre du projet de loi sous rubrique, la

solution pourrait dès lors consister à prévoir que la commission des grâces se prononce, par un avis, sur base de rapports motivés de la part de la Police grand-ducale et du procureur général d'État, qui pourront, chacun pour ce qui le concerne, consulter les fichiers dont ils disposent.

Par amendements parlementaires du 28 juin 2023, l'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

« Les informations visées au paragraphe 1^{er} sont collectées, **conformément au paragraphe 3**, par le secrétaire de la commission ~~ou son suppléant~~ pour être mises à la disposition de la commission ~~des grâces, ensemble avec les informations des rapports écrits visés à l'article 3, paragraphe 2, sous forme d'une communication verbale du président au cours de la séance de la commission. Les fichiers visés au paragraphe 1^{er}, numéros 1° à 3° et 8°, sont consultés par le secrétaire de la commission. Pour les fichiers visés au paragraphe 1^{er}, numéros 4° à 10°, les informations et données à caractère personnel, pertinentes et nécessaires en fonction de l'objet de la demande en grâce, sont fournies, sur demande du secrétaire de la commission, par les agents publics du parquet général, respectivement de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA et du ministre ayant le Transport dans ses attributions, qui ont un accès à ces fichiers en raison de leurs tâches professionnelles. Ces informations peuvent être partagées avec les agents publics du Ministère d'Etat, du Ministère de la Justice et du Parquet général qui ont un besoin d'en connaître pour la seule finalité du traitement d'une demande en grâce.~~ ».

Les présentes modifications visent à préciser les modalités suivant lesquelles les informations pertinentes et nécessaires au traitement des demandes en grâce sont collectées. À cette fin, le paragraphe 2 prévoit en détail les fichiers pour lesquels, d'une part, le secrétaire de la commission des grâces a un accès direct ainsi que, d'autre part, les fichiers pour lesquels cela n'est pas le cas. À noter encore que ces dispositions reflètent toujours la pratique actuelle. Il convient encore de préciser que, de façon générale, les accès directs aux fichiers pour les agents publics administratifs du Parquet général leur sont accordés au cas par cas, et en fonction de leurs tâches professionnelles, sur base du principe du « besoin d'en connaître ».

Il est encore proposé de supprimer le texte initial de la deuxième phrase de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2, afin de tenir compte de l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État. À titre d'explication, il importe de relever qu'il n'a jamais été question d'accorder aux agents publics y visés un accès direct aux fichiers visés au paragraphe 1^{er}, ce qui n'est pas non plus le cas à l'heure actuelle. Force est cependant de constater qu'avec l'avis de la commission des grâces, l'intégralité du dossier d'une demande en grâce est transmise via le Parquet général au ministère de la Justice pour la suite du traitement des dossiers. Donc, par la force des choses, les agents publics qui travaillent au ministère de la Justice et qui traitent ces dossiers, notamment afin de préparer la proposition que le ministre de la Justice fera au Grand-Duc, ont l'occasion de prendre connaissance des informations et données à caractère personnel collectées par le secrétaire de la commission des grâces qui passent par leurs mains. Le texte en cause visait uniquement à conférer une base légale à cette possible prise de connaissance de ces informations et données à caractère personnel, à des fins de transparence et de protection des agents concernés.

Dans son avis complémentaire du 11 juillet 2023, le Conseil d'État note que la disposition du projet initial qui prévoyait la possibilité de partager les informations collectées avec certains agents publics du ministère d'État, du ministère de la Justice et du Parquet général est supprimée de sorte que l'opposition formelle y afférente peut être levée.

Alinéa 2 initial (supprimé)

Dans sa teneur initiale, l'alinéa 2 prévoyait qu'en introduisant une demande en grâce, la personne concernée consentait au traitement des données pertinentes et nécessaires visées au paragraphe 1^{er}.

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'État demande la suppression de la disposition sous rubrique en ce que la présente loi en projet règle le traitement de données à caractère personnel et que le consentement de la personne concernée n'est dès lors par requis.

Par amendements parlementaires du 28 juin 2023, le présent alinéa est supprimé afin de faire droit à la demande du Conseil d'État et l'observation de la Commission nationale pour la protection des données y afférentes.

Paragraphe 3

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 3 prévoyait que seules les données à caractère personnel ayant un lien direct avec les motifs de consultation pouvaient être collectées et seules les données à caractère

personnel strictement nécessaires, dans le respect du principe de proportionnalité, pouvaient être consultées.

Par amendements parlementaires du 28 juin 2023, le paragraphe 3 est modifié comme suit :

« (3) Les données à caractère personnel collectées **doivent avoir ont** un lien direct avec les motifs de consultation. Seules les données à caractère personnel **strictement pertinentes et** nécessaires, dans le respect du principe de proportionnalité, peuvent être **consultées collectées**. ».

Les présentes modifications visent à supprimer le terme « strictement », qui n'a pas vraiment de portée normative, et d'y insérer les termes « pertinentes et », afin d'obtenir la formulation « pertinentes et nécessaires » qui est utilisée à d'autres endroits du projet de loi sous rubrique, donc à des fins d'uniformisation du texte du projet de loi.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 traite de la conservation des données recueillies dans le cadre de l'application des présentes dispositions.

Alinéa 1^{er}

Dans sa teneur initiale, l'alinéa 1^{er} prévoyait que le ministère de la Justice conserverait la demande en grâce de concert avec l'ensemble des informations et données à caractère personnel relatives pendant un délai de cinq ans. Durant ce délai, l'accès à ces données est réservé aux agents du ministère de la Justice qui ont besoin d'en connaître ; les modalités de conservation assurent qu'aucune autre personne n'y a accès. Les informations et données à caractère personnel ne peuvent être communiquées à d'autres personnes que celles visées au paragraphe 2 que lorsqu'il existe un motif légitime et licite à cette fin. Après l'expiration du délai de cinq ans, la demande en grâce et l'ensemble des informations et données à caractère personnel y afférentes sont transmises aux Archives nationales.

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'État rappelle, pour ce qui est de la durée de conservation de cinq ans, que les données collectées ne peuvent, en vertu du principe de limitation de la durée de conservation des données, consacré à l'article 4, paragraphe 1^{er}, lettre e), de la directive 2016/680, transposé par l'article 3, paragraphe 1^{er}, lettre e), de la loi précitée du 1^{er} août 2018, être conservées au-delà d'une durée qui excède celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées. Au vu de ce principe, le Conseil d'État s'interroge sur les raisons qui justifieraient en l'occurrence une conservation générale de cinq ans. Le commentaire de l'article reste muet sur ce point. À défaut d'explications quant à la justification du délai de conservation, le Conseil d'État doit réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel en attendant des clarifications à cet égard. En tout état de cause, il faudrait viser une période maximale de cinq ans.

Par amendements parlementaires du 28 juin 2023, l'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

« La demande en grâce et l'ensemble des informations et données à caractère personnel ayant trait à la demande sont conservés au Ministère de la **jJustice** pendant une durée **d'unde cinq ans qui commence à courir à partir du jour de la notification de la décision**. Pendant ce délai, seuls les agents publics du Ministère de la **jJustice** qui ont un besoin d'en connaître peuvent y accéder et les modalités de conservation assurent qu'aucune autre personne n'y a accès. Les informations et données à caractère personnel ne peuvent être communiquées à d'autres personnes que celles visées au paragraphe 2 que lorsqu'il existe un motif légitime et licite à cette fin. Après l'expiration du délai **d'unde cinq ans**, la demande en grâce et l'ensemble des informations et données à caractère personnel y afférentes sont transmises aux Archives nationales. ».

Les présentes modifications sont effectuées afin de tenir compte des observations du Conseil d'État y relatives.

Au présent alinéa, la durée de conservation des informations et données à caractère personnel au ministère de la Justice est réduite de cinq ans à un an. La durée de conservation de cinq ans a été initialement inscrite au projet de loi initial, alors qu'il s'agissait en l'occurrence de la dénommée « durée d'utilisation administrative » (ci-après « DUA ») visée à l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 17 août 2018 sur l'archivage, qui a été convenue entre le ministère de la Justice et les Archives Nationales et retenue au « tableau de tri », visé à l'article 26 de la même loi, dans le cadre de la mise en œuvre de cette loi.

Cependant, avec la précision du *dies a quo* du délai d'un an, et sachant qu'une décision de grâce ne saurait faire l'objet d'un recours de sorte que le dossier d'une demande en grâce peut être clôturé

après l'expédition de la notification de la décision du Grand-Duc, le délai d'un an pendant lequel les dossiers sont conservés au ministère de la Justice devrait également permettre un traitement administratif adéquat des dossiers.

Dans son avis complémentaire du 11 juillet 2023, le Conseil d'Etat prend note de la réduction de la durée de conservation des informations et données à caractère personnel de cinq à un an reprise ci-dessus, tout en relevant qu'il y a lieu de viser une durée maximale d'une année et indique que la réserve de dispense du second vote constitutionnel y relative peut être levée dans la mesure où la durée de conservation maximale d'une année ne paraît pas excessive.

Lors de sa réunion du 12 juillet 2023, la Commission de la Justice donne suite à l'observation du Conseil d'État qui précède en insérant le terme « maximale » après le terme « durée » afin de préciser qu'il s'agit en effet d'une durée maximale.

Alinéa 2

Une copie de l'avis des grâces et de l'arrêté grand-ducal concernant une demande en grâce sont également conservées au secrétariat de la commission des grâces.

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'État note que le traitement archivistique est réglé à suffisance par la loi modifiée du 17 août 2018 relative à l'archivage et qu'il y a partant lieu de supprimer la disposition sou rubrique.

Paragraphe 5 nouveau

Par amendements parlementaires du 28 juin 2023, est inséré un paragraphe 5 nouveau prenant la teneur suivante :

« (5) Le ministre ayant la Justice dans ses attributions est le responsable du traitement des données à caractère personnel effectué en application de la présente loi au sens de l'article 4, point 7), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE. ».

La présente insertion est effectuée afin de désigner le ministre de la Justice comme « responsable du traitement » en cause et vise à donner suite à la suggestion y afférente de la Commission nationale pour la protection des données faite dans son avis du 9 juin 2023.

Ce paragraphe 5 nouveau est par ailleurs utile en ce qu'il apporte une réponse à la question importante de savoir si le traitement de données en cause relève du « régime général » du règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après « RGPD ») ou s'il relève, au contraire, du « régime spécial » de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale ayant transposé en droit luxembourgeois la directive (UE) n° 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil.

Si le constat du Conseil d'État, selon lequel « ...le droit de grâce est directement lié à l'exécution des peines et le traitement visé a trait à la matière d'exécution de sanctions pénales, matière expressément énumérée à l'article 1^{er} de la loi précitée du 1^{er} août 2018 définissant son champ d'application » est certes exact, ce fait est insuffisant pour soumettre le traitement de données en cause au régime spécial de la loi du 1^{er} août 2018.

En effet, l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de cette loi requiert que deux conditions doivent être remplies cumulativement pour qu'un traitement de données relève du régime spécial de la loi précitée du 1^{er} août 2018, à savoir qu'un traitement de données à caractère personnel est effectué pour une des finalités visées au même article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, condition effectivement remplie en l'espèce, et que ce traitement est effectué par une autorité qui est légalement chargée de missions qui correspondent aux finalités visées au même article 1^{er}, paragraphe 1^{er}. Pour de plus amples explications à ce sujet, il est renvoyé au commentaire de l'article 1^{er} du projet de loi n° 7168, étant devenu par la suite la loi précitée du 1^{er} août 2018.

Or, en l'espèce, même si le fait d'accorder une grâce pour une sanction pénale a nécessairement des répercussions sur l'exécution de la peine prononcée, cela est insuffisant pour soumettre un traitement de données au régime spécial de la loi précitée du 1^{er} août 2018, alors que l'on ne saurait considérer le Grand-Duc comme étant l'« autorité compétente en matière d'exécution des peines », étant donné que l'article 669, paragraphe 1^{er}, du Code de procédure pénale, introduit par une des deux lois du 20 juillet 2018 ayant opéré la réforme pénitentiaire, charge explicitement le procureur général d'État de cette mission.

Cette conclusion est encore confortée par le fait qu'en cas d'interprétation des deux textes en cause pour déterminer l'applicabilité de l'un ou de l'autre régime, la prépondérance doit toujours être accordée au régime général du RGPD, étant la « *lex generalis* » en la matière, alors que précisément sur la question des droits des personnes concernées, à savoir l'information, le droit d'accès et le droit de rectification, le régime général du RGPD est plus favorable aux personnes concernées que le régime spécial de la loi précitée du 1^{er} août 2018, raison pour laquelle l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de cette loi doit toujours être interprété de façon restrictive, alors qu'elle est la « *lex specialis* » en cette matière.

À noter que cette interprétation, donc plus protectrice des droits des personnes concernées, semble être partagée par la Commission nationale pour la protection des données qui, dans son avis du 9 juin 2023, fait uniquement référence au RGPD.

Dans son avis complémentaire du 11 juillet 2023, le Conseil d'État note que la détermination du ministre de la Justice comme responsable du traitement recueille son assentiment.

Paragraphe 6 nouveau

Par amendements parlementaires du 28 juin 2023, est inséré un paragraphe 6 nouveau prenant la teneur suivante :

« (6) Les membres de la commission et le secrétaire, ainsi que leurs suppléants, sont tenus au respect du secret professionnel par rapport à des tiers, sous peine des sanctions prévues par l'article 458 du Code pénal. ».

La présente insertion est effectuée afin de faire suite aux suggestions du Parquet général et du Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg qui, dans leurs avis respectifs du 26 janvier 2023 et du 15 mars 2023, plaident pour l'introduction de cette disposition.

Dans son avis complémentaire du 11 juillet 2023, le Conseil d'État indique que la présente insertion recueille son assentiment.

Article 6 nouveau (article 5 initial) – Absence de voie de recours

Au vu de l'insertion de l'article 2 nouveau, l'article 5 initial devient l'article 6 nouveau.

L'article 6 nouveau dispose qu'il n'existe pas de recours contre les décisions du Grand-Duc portant refus partiel ou intégral d'une demande en grâce.

Pour des raisons de transparence et de sécurité juridique, il a paru indiqué de régler cette question expressément dans le texte de la future loi sous examen, alors qu'elle est de nature à prêter à discussion.

Sans vouloir entrer dans la discussion des « actes de gouvernement », il est communément admis par les doctrines française, belge et allemande que le droit d'accorder ou de refuser une grâce est un « acte souverain » qui ne saurait faire l'objet d'un recours juridictionnel.

Hormis le fait qu'une grâce n'est toujours qu'une faveur et jamais un droit, force est de constater en outre que l'argument principal qui jouerait en faveur d'un recours juridictionnel, à savoir la protection juridictionnelle effective dont doit disposer chaque citoyen dans un État de droit, n'est pas un argument dirimant en l'occurrence. En effet, dans le cas des grâces, le citoyen a déjà pu bénéficier d'un double degré de juridiction devant les juridictions pénales elles-mêmes, d'un recours en cassation, éventuellement d'un recours devant la Cour européenne des droits de l'Homme, voire d'un recours devant la chambre de l'application des peines. Prévoir une voie de recours contre un refus de grâce équivaldrait donc quasiment à créer une nouvelle voie de recours additionnelle, dont la nécessité voire la plus-value n'est pas établie.

S'y ajoute qu'une telle voie de recours devrait être prévue, selon les principes généraux de notre système juridique, devant les juridictions administratives alors que la décision en cause devrait être

qualifiée de décision administrative. Or, cela reviendrait à refaire devant les juridictions de l'ordre administratif un procès qui a déjà été mené devant les juridictions de l'ordre judiciaire, alors que, en règle générale, les demandeurs avancent dans le cadre de leur demande en grâce du moins en partie les mêmes arguments que ceux déjà avancés devant le juge judiciaire.

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'État se dit en mesure de se rallier aux arguments juridiques développés par les auteurs du projet de loi sous rubrique pour justifier l'absence de voie de recours contre une décision de refus partiel ou intégral de la demande en grâce. C'est une position qui est également partagée par la doctrine française et belge en la matière. Dans le commentaire des articles de la proposition de révision n° 6030 précitée il y est fait référence.

Article 6 initial (supprimé) – Entrée en vigueur

Dans sa teneur initiale, l'article 6 déterminait l'entrée en vigueur de la présente loi en projet.

Par amendements parlementaires du 28 juin 2023, l'article 6 initial est supprimé.

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'État avait proposé de supprimer le paragraphe 2 de l'article 6 initial et de remplacer le libellé initial du paragraphe 1^{er} de cet article du projet de loi par le libellé suivant :

« La présente loi entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de la loi du 17 janvier 2023 portant révision des Chapitres I^{er}, II, III, V, VII, VIII, IX, X, XI et XII de la Constitution. ».

Concrètement, cette disposition signifierait que la loi en projet entrerait en vigueur le 1^{er} juillet 2023. Or, comme la procédure législative de la loi en projet ne pourra être achevée avant cette date, la disposition proposée par le Conseil d'État reviendrait à prévoir une entrée en vigueur rétroactive de la loi en projet.

Étant donné que l'entrée en vigueur rétroactive d'une loi risque toujours de créer des problèmes et des incertitudes, il est par conséquent proposé de supprimer l'article 6 initial du projet de loi.

Paragraphe 1^{er} initial (supprimé)

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 1^{er} prévoyait que la présente loi en projet entrerait en vigueur le même jour que la modification de la Constitution qui la sous-tend.

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'État propose de reformuler le présent paragraphe comme suit :

« La présente loi entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de la loi du 17 janvier 2023 portant révision des Chapitres I^{er}, II, III, V, VII, VIII, IX, X, XI et XII de la Constitution. ».

Paragraphe 2 initial (supprimé)

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 2 dérogeait au paragraphe 1^{er} en prévoyant que les dispositions de l'article 3 relatives à la commission des grâces entreraient en vigueur le jour qui suit la publication de la présente loi en projet au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg afin de pouvoir entamer dans l'immédiat les démarches nécessaires pour l'organisation de la nouvelle commission des grâces ; il était également proposé, par le présent paragraphe, de faire entrer en vigueur l'article 3, qui règle l'organisation de la commission des grâces dès que possible.

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'État s'interroge sur la nécessité de la présente disposition. Les dispositions relatives à la commission des grâces pourront être mises en œuvre dès le jour de l'entrée en vigueur de la loi en projet. Il est suggéré de supprimer le paragraphe 2. L'entrée en vigueur prématurée de cette disposition pourra d'ailleurs créer des problèmes de cohérence avec la commission des grâces actuellement établie en vertu de l'arrêté grand-ducal précité du 11 juin 1925.

Rien n'empêche la mise en place et le choix des personnes appelées à siéger au sein de la commission des grâces, quitte à ce que l'arrêté de nomination soit pris le jour même de l'entrée en vigueur de la future loi.

Article 7 initial (supprimé) – Dispositions transitoires

Dans sa teneur initiale, l'article 7 contenait les dispositions transitoires.

Par amendements parlementaires du 28 juin 2023, l'article 7 initial est supprimé afin de donner suite aux observations du Conseil d'État y relatives. À noter que les demandes en grâce introduites et non

encore évacuées à la date du 1^{er} juillet 2023 devront donc être tenues en suspens, jusqu'à l'entrée en vigueur du présent projet de loi et de son règlement grand-ducal d'exécution.

Paragraphe 1^{er} initial (supprimé)

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 1^{er} prévoyait que la procédure telle que définie par les présentes dispositions s'appliquerait aux demandes en grâce introduites après son entrée en vigueur.

Paragraphe 2 initial (supprimé)

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 2 prévoyait que la commission des grâces, telle qu'instituée en vertu de l'arrêté grand-ducal modifié du 11 juin 1925 portant composition de la commission de grâce, continuerait à accomplir la mission lui attribuée jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement conformément à l'article 3 et du règlement grand-ducal y afférent.

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'État note qu'il convient de rappeler l'article 18, paragraphe 2, de la loi du 17 janvier 2023 portant révision des Chapitres I^{er}, II, III, V, VII, VIII, IX, X, XI et XII de la Constitution, en vertu duquel « [à] compter du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, toutes les dispositions légales ou réglementaires contraires à la Constitution ne sont plus applicables ». En vertu de cette disposition, l'arrêté grand-ducal précité du 11 juin 1925 sera contraire à la Constitution dès le 1^{er} juillet 2023, en ce que celle-ci requiert une loi formelle pour la fixation des conditions de l'exercice du droit de grâce. Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement à cette disposition transitoire pour contrariété avec l'article 51 de la Constitution révisée et avec l'article 18, paragraphe 2, de la loi du 17 janvier 2023 portant révision des Chapitres I^{er}, II, III, V, VII, VIII, IX, X, XI et XII de la Constitution.

Dans son avis complémentaire du 11 juillet 2023, le Conseil d'État se dit en mesure de lever son opposition formelle reprise ci-dessus au vu de la suppression du présent article.

*

VI. TEXTE COORDONNE

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Justice recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 8134 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

déterminant les conditions relatives au droit de grâce du Grand-Duc

Art. 1^{er}. Objet et définitions

(1) La présente loi a comme objet la mise en œuvre de l'article 51 de la Constitution en déterminant les conditions suivant lesquelles le Grand-Duc a le droit de remettre ou de réduire les peines prononcées par les juridictions.

(2) Pour l'application de la présente loi, on entend par :

- 1° « juridictions » : les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire luxembourgeois siégeant en matière pénale ;
- 2° « peines » : les sanctions pénales principales et accessoires prévues par la loi, y compris les incapacités, interdictions et destitutions qui sont prononcées par une juridiction lors de la condamnation pénale d'une personne ou attachées par la loi à certaines condamnations pénales ;
- 3° « remettre une peine » : dispenser intégralement la personne condamnée de l'exécution de la peine prononcée ;
- 4° « réduire une peine » : dispenser partiellement la personne condamnée de l'exécution de la peine prononcée, ou commuer la peine prononcée en une peine moins sévère.

Art. 2. Domaine

Le Grand-Duc ne peut accorder une grâce qu'à titre individuel.

Art. 3. Procédure

(1) Les demandes en grâce adressées par respectivement la personne condamnée son avocat au Grand-Duc sont transmises au ministre de la Justice qui les transmet au procureur général d'Etat aux fins de la saisine de la commission des grâces. Elles peuvent également être déposées auprès du procureur général d'Etat ou du ministre de la Justice. Les pièces à l'appui de la demande sont à joindre à la demande écrite qui est dûment motivée et signée respectivement par le demandeur ou son avocat. Lorsque le demandeur est mineur, la demande en grâce est introduite par une personne titulaire de l'autorité parentale sur lui ou par un avocat mandaté à cette fin. Lorsque le demandeur est un incapable majeur, la demande est introduite par son représentant légal ou par un avocat mandaté à cette fin.

(2) Le dossier sur lequel la commission des grâces émet son avis est complété au préalable, sur demande du secrétaire de la commission des grâces, par le rapport écrit et toutes autres informations qui sont pertinentes et nécessaires pour le traitement de la demande en grâce relatives à la situation de la personne condamnée, et qui sont communiquées au secrétaire de la commission des grâces de la part :

- 1° de la Police grand-ducale ;
- 2° du Service central d'assistance sociale, si la personne condamnée est suivie par un agent de probation ou si elle est domiciliée à l'étranger ;
- 3° du service psycho-social et socio-éducatif du centre pénitentiaire dans lequel la personne condamnée est ou a été incarcérée, si la personne condamnée est suivie par un agent de probation.

Les dispositions de l'article 5, paragraphes 2 à 4, sont applicables à ces informations.

(3) Pour l'établissement du rapport visé au paragraphe 2, la Police grand-ducale effectue une enquête administrative. A cette fin, elle consulte le fichier central de la Police grand-ducale afin de déterminer si le demandeur en grâce a fait l'objet de procès-verbaux ou de rapports de police établis pour des faits qui auraient été commis par le demandeur en grâce ultérieurement à la commission des faits faisant l'objet de la condamnation pour laquelle la grâce est demandée.

En outre, pour l'établissement du rapport visé au paragraphe 2, la Police grand-ducale convoque le demandeur en grâce, qui peut se faire accompagner par son avocat, afin de recueillir les informations relatives à sa situation actuelle. Les informations recueillies peuvent porter sur sa situation personnelle, familiale, professionnelle, financière et patrimoniale, dans la mesure où ces informations sont pertinentes et nécessaires en fonction de l'objet de la demande en grâce.

(4) L'avis de la commission des grâces est retourné par le biais du procureur général d'Etat au ministre de la Justice qui le transmet, avec sa proposition, au Grand-Duc.

(5) L'arrêté grand-ducal accordant ou refusant la grâce est notifié par le ministre de la Justice au demandeur en grâce et communiqué à son avocat, au procureur général d'Etat et à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

Art. 4. Commission des grâces

(1) Il est institué une commission des grâces, ci-après « commission », qui a comme mission de donner son avis sur chaque demande en grâce.

(2) La commission se compose comme suit :

- 1° quatre magistrats de l'ordre judiciaire, dont :
 - a) un membre de la Cour d'appel ;
 - b) un membre du Parquet général ;
 - c) un membre à choisir parmi les magistrats des tribunaux d'arrondissement, et
 - d) un membre à choisir parmi les magistrats des parquets près des tribunaux d'arrondissement ;
- 2° un membre d'un des barreaux d'avocats ;
- 3° deux membres des chambres professionnelles.

Pour chaque membre effectif de la commission, un membre suppléant est nommé, à choisir selon les mêmes critères que le membre effectif, qui a vocation à remplacer le membre effectif en cas d'empêchement. Ne peuvent siéger dans le cadre d'une demande en grâce les magistrats du siège qui ont concouru à l'instruction ou au jugement de l'affaire pénale à l'égard de laquelle la demande en grâce est formulée.

La commission est assistée par un secrétaire. Le secrétaire et son suppléant sont choisis parmi les fonctionnaires et employés de l'administration judiciaire.

(3) La commission est présidée par le magistrat de la Cour d'appel ou son suppléant. En cas d'empêchement, la commission est présidée par le magistrat le plus ancien en rang. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. La commission ne peut délibérer valablement que si au moins quatre de ses membres sont présents.

Sur décision du président de la commission, celle-ci peut se réunir exceptionnellement par visioconférence ou autre moyen de télécommunication permettant l'identification des membres participant à la réunion. Les membres qui participent par un tel moyen sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité visés à l'alinéa 1^{er}.

(4) Les membres effectifs et suppléants de la commission ainsi que le secrétaire et son suppléant sont nommés par le Grand-Duc sur proposition :

- 1° du procureur général d'Etat pour les quatre magistrats, le secrétaire et son suppléant ;
- 2° commune des bâtonniers des ordres des avocats de Luxembourg et de Diekirch pour le membre du barreau d'avocat, et
- 3° du président de la chambre professionnelle concernée pour les deux membres des chambres professionnelles.

(5) Les membres effectifs et suppléants, de même que le secrétaire et son suppléant, sont nommés pour un terme de deux ans. Leur mandat est renouvelable. En cas de démission d'un membre effectif ou suppléant ou du secrétaire ou de son suppléant, il est pourvu à une nouvelle nomination dont le bénéficiaire termine le mandat de son prédécesseur.

(6) Les modalités de fonctionnement de la commission et les jetons de présence des membres et du secrétaire de la commission et de leurs suppléants sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 5. Accès aux informations et aux données à caractère personnel par la commission

(1) Afin de rendre un avis sur une demande en grâce, les membres de la commission peuvent prendre connaissance des jugements et arrêts de condamnation faisant l'objet de la demande en grâce et des autres informations et données à caractère personnel pertinentes et nécessaires en relation avec l'objet de la demande en grâce en provenance :

- 1° du Répertoire national des personnes physiques ;
- 2° du bulletin n° 1 du casier judiciaire ;
- 3° de l'application dénommée « JU-CHA » ;
- 4° du fichier « amendes » du procureur général d'Etat ;
- 5° du fichier « interdictions de conduire » du procureur général d'Etat ;
- 6° du fichier « exécution des peines » du procureur général d'Etat ;
- 7° du fichier « personnes détenues » du procureur général d'Etat ;
- 8° du Registre de commerce et des sociétés ;
- 9° du fichier « amendes et frais de justice » de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ;
- 10° du fichier « interdictions de conduire » du ministre ayant les Transports dans ses attributions.

(2) Les informations visées au paragraphe 1^{er} sont collectées, conformément au paragraphe 3, par le secrétaire de la commission pour être mises à la disposition de la commission, conjointement avec les informations des rapports écrits visés à l'article 3, paragraphe 2, sous forme d'une communication

verbale du président au cours de la séance de la commission. Les fichiers visés au paragraphe 1^{er}, points 1^o à 3^o et 8^o, sont consultés par le secrétaire de la commission. Pour les fichiers visés au paragraphe 1^{er}, points 4^o à 10^o, les informations et données à caractère personnel, pertinentes et nécessaires en fonction de l'objet de la demande en grâce, sont fournies, sur demande du secrétaire de la commission, par les agents publics respectivement du Parquet général, de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA et du ministre ayant le Transport dans ses attributions, qui ont un accès à ces fichiers en raison de leurs tâches professionnelles..

(3) Les données à caractère personnel collectées ont un lien direct avec les motifs de consultation. Seules les données à caractère personnel pertinentes et nécessaires, dans le respect du principe de proportionnalité, peuvent être collectées.

(4) La demande en grâce et l'ensemble des informations et données à caractère personnel ayant trait à la demande sont conservés au Ministère de la justice pendant une durée maximale d'un an qui commence à courir à partir du jour de la notification de la décision. Pendant ce délai, seuls les agents publics du Ministère de la justice qui ont un besoin d'en connaître peuvent y accéder et les modalités de conservation assurent qu'aucune autre personne n'y a accès. Les informations et données à caractère personnel ne peuvent être communiquées à d'autres personnes que celles visées au paragraphe 2 que lorsqu'il existe un motif légitime et licite à cette fin. Après l'expiration du délai d'un an, la demande en grâce et l'ensemble des informations et données à caractère personnel y afférentes sont transmises aux Archives nationales.

Une copie de l'avis de la commission et de l'arrêté grand-ducal concernant une demande en grâce sont également conservés au secrétariat de la commission.

(5) Le ministre ayant la Justice dans ses attributions est le responsable du traitement des données à caractère personnel effectué en application de la présente loi au sens de l'article 4, point 7), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

(6) Les membres de la commission et le secrétaire, ainsi que leurs suppléants, sont tenus au respect du secret professionnel par rapport à des tiers, sous peine des sanctions prévues par l'article 458 du Code pénal.

Art. 6. Absence de voie de recours

Les décisions du Grand-Duc portant refus partiel ou intégral d'une demande en grâce ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

Luxembourg, le 14 juillet 2023

Le Président-Rapporteur,
Charles MARGUE

